

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

N° 384826

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
LA CHAINE INFO (LCI)

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

Mme Leïla Derouich  
Rapporteur

Sur le rapport de la 5ème sous-section  
de la section du contentieux

Mme Fabienne Lambolez  
Rapporteur public

Séance du 29 mai 2015  
Lecture du 17 juin 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société La Chaîne Info (LCI) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2014-357 du 29 juillet 2014 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a refusé d'agréer la modification des modalités de financement du service de télévision à caractère national diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé « LCI » ;

2°) de mettre à la charge du Conseil supérieur de l'audiovisuel le versement d'une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) :

- a méconnu le principe général des droits de la défense en ne lui permettant pas de prendre connaissance préalablement à sa décision de l'étude d'impact au vu de laquelle il a statué, du contenu de l'audition des tiers ainsi que de l'avis émis par l'Autorité de la concurrence, alors que sa décision a des conséquences graves sur sa situation économique et qu'elle repose sur des éléments de fait qui ne figuraient pas dans sa demande ;

- a méconnu les dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 en ne rendant pas publique préalablement à sa décision l'étude d'impact au vu de laquelle il a statué ;
- a commis une erreur de droit en ne lui communiquant pas l'étude d'impact préalablement à sa décision, alors que cette décision constitue une mesure défavorable prise à son encontre, qui fait obstacle à la poursuite de son activité économique ;
- a méconnu le principe d'égalité en ne procédant pas à une audition publique des tiers alors qu'elle a elle-même été auditionnée publiquement ;
- a entaché d'irrégularité sa décision en ne lui communiquant pas, préalablement à sa décision, l'avis émis à sa demande par l'Autorité de la concurrence, alors que cet avis a constitué un élément fondamental de l'instruction ;
- a rendu sa décision à l'issue d'une procédure irrégulière en s'abstenant d'avoir un échange avec elle sur les engagements de nature concurrentielle et éditoriale qu'elle proposait de souscrire, alors que les engagements auxquels un agrément est subordonné constituent un des éléments d'appréciation de sa légalité et que le CSA a engagé une telle procédure contradictoire avec d'autres entreprises auxquelles il a accordé un agrément sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- a entaché sa décision d'insuffisance de motivation en se bornant à affirmer qu'aucun des engagements proposés ne serait de nature à compenser les effets d'une diffusion gratuite du service LCI, sans préciser les motifs de fait et de droit qui le conduisait à regarder ces engagements comme insuffisants ;
- a entaché sa décision d'insuffisance de motivation s'agissant de l'impact qu'aurait une diffusion gratuite du service LCI, en retenant des hypothèses arbitraires et qui lui sont systématiquement défavorables, tant en ce qui concerne les perspectives de la consommation télévisuelle que la captation de la ressource publicitaire ou l'assise économique et financière des chaînes concurrentes ;
- a entaché sa décision de contradiction de motifs en fondant sa décision sur l'hypothèse d'une menace pour la viabilité des chaînes de la TNT gratuite tout en affirmant que l'hypothèse d'une disparition de la chaîne LCI n'avait pas à être prise en compte ;
- a entaché sa décision de contradiction de motifs en retenant qu'une diffusion gratuite du service LCI aggraverait les pertes d'exploitation du service la chaîne BFM-TV, tout en relevant que cette société avait des résultats positifs depuis 2011 ;
- a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 en ne tenant pas compte de l'impact qu'aurait une décision de refus d'agrément sur sa viabilité et, par suite, sur la sauvegarde du pluralisme ;
- a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 en fondant sa décision sur la circonstance qu'une diffusion gratuite du service LCI serait de nature à porter atteinte aux équilibres du marché, alors que ces dispositions ne permettent de fonder un refus d'agrément que sur la méconnaissance des principes fixés par les articles 1<sup>er</sup> et 3-1 de la même loi ;
- a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 en analysant la référence aux « équilibres du marché publicitaire » comme imposant la préservation des situations acquises des opérateurs présents sur le marché publicitaire, alors qu'il lui appartenait seulement de s'assurer que les équilibres globaux de ce marché ne seraient pas remis en cause ;
- a commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte les engagements de la société LCI pour réduire l'impact qu'aurait sa diffusion gratuite sur les équilibres du marché publicitaire ;
- s'est référé à un périmètre de marché erroné en omettant d'inclure dans sa réflexion le marché publicitaire de la télévision numérique terrestre (TNT) payante ;

- a méconnu le principe de libre concurrence en prenant une décision qui conduit à mettre les deux chaînes d'information diffusées gratuitement à l'abri de toute concurrence en empêchant une troisième chaîne d'information en continu d'entrer sur le marché des services gratuits ;
- a méconnu la liberté d'entreprendre en faisant obstacle à la modification de son mode de financement pour faire face à ses difficultés économiques et financières, alors qu'il s'agit d'un choix de gestion interne à l'entreprise ;
- a fait une inexacte appréciation de l'incidence d'un agrément sur la diversité et la qualité des programmes de la TNT gratuite, en sous-estimant la spécificité éditoriale de la chaîne LCI ;
- a fait une inexacte appréciation de l'atteinte qui serait portée au principe de préservation du pluralisme qui résulterait de la disparition de la chaîne LCI ;
- a commis une erreur d'appréciation en retenant comme probable l'hypothèse d'une stagnation de la consommation télévisuelle à l'horizon 2019 ;
- a commis une erreur d'appréciation en estimant, au vu notamment de comparaisons internationales, que la part d'audience structurelle des chaînes d'information en continu serait de 3,5 % en 2019, alors que les chaînes d'information connaissent une croissance continue de leur part d'audience et que l'arrivée d'une nouvelle chaîne conduirait à un effet d'offre de nature à augmenter la consommation de ce type de programmes ;
- a commis une erreur d'appréciation en considérant que l'audience de LCI sur la TNT gratuite viendrait principalement de transferts depuis les autres chaînes d'information en continu, alors que les études rétrospectives menées par la chaîne démontrent qu'il y a une très grande substituabilité entre tous les programmes, indépendamment de leur contenu ;
- a commis une erreur d'appréciation en estimant que l'arrivée de LCI sur la TNT gratuite serait de nature à avoir une influence sur les équilibres du marché publicitaire alors même que le CSA reconnaît dans son étude d'impact que la part du marché publicitaire de LCI n'excéderait pas 1 % en 2019 ;
- a commis une erreur d'appréciation en considérant que le groupe TF1 serait en mesure d'exercer à partir de ses écrans puissants un effet de levier lui permettant de vendre plus facilement les écrans publicitaires de la chaîne LCI ;
- a commis une erreur d'appréciation des caractéristiques des transferts des investissements publicitaires en estimant que les recettes publicitaires de LCI proviendraient en grande partie des chaînes BFM-TV, i>Télé, RMC Découverte et l'Equipe 21, eu égard à la structure de leurs recettes publicitaires ;
- a commis une erreur d'appréciation en estimant que les transferts d'audience seraient plus importants depuis les chaînes ne disposant pas d'une régie publicitaire puissante, alors que cette affirmation n'est nullement démontrée et, qu'en tout état de cause, les chaînes en cause demeurent libres d'adhérer à une régie plus puissante si elles le souhaitent ;
- a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'une diffusion gratuite du service LCI serait de nature à porter atteinte à l'assise économique et financière du service i>Télé, alors que ce service appartient au groupe Canal +, qui est un acteur puissant sur le marché de la télévision, notamment payante ;
- a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'une diffusion gratuite de la chaîne LCI serait de nature à porter atteinte à l'assise économique et financière des services BFM-TV et RMC Découverte alors que ces services appartiennent au groupe NextRadio TV, qui est une société en croissance dont les résultats sont positifs ;
- a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'une diffusion gratuite de la chaîne LCI serait de nature à porter atteinte à l'assise économique et financière du service l'Equipe 21 alors que ce service dispose de perspectives d'évolution favorables, notamment du fait de l'achèvement du déploiement de la diffusion en haute définition, qui va lui permettre d'accroître son taux de couverture de la population ;

- a commis une erreur d'appréciation en refusant de prendre en compte dans son analyse la capacité des chaînes en cause à s'adapter pour réagir aux conséquences d'une diffusion gratuite de LCI.

Par une intervention, enregistrée le 14 octobre 2014, l'Union des syndicats nationaux de l'audiovisuel CFTC (USNA-CFTC) demande au Conseil d'Etat de faire droit aux conclusions de la requête de la société LCI. Elle se réfère aux moyens exposés dans cette requête.

Par une intervention, enregistrée le 15 octobre 2014, la société NextRadio TV demande au Conseil d'Etat de rejeter la requête de la société LCI.

Elle soutient :

- qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;
- que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 sont incompatibles avec les objectifs du « Paquet Télécom », en particulier de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications (« directive Concurrence ») et de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (« directive Autorisation »), en ce qu'elles permettent au CSA d'octroyer à des opérateurs un droit d'usage de la ressource radioélectrique sans avoir recours à une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ; que le CSA était, par suite, tenu de rejeter la demande dont il était saisi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de la société LCI au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 2 février 2015, la société NextRadio TV reprend les conclusions de son précédent mémoire en intervention et les mêmes moyens.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 6 février 2015, la société LCI reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- l'invocation du principe général des droits de la défense n'est exclue en présence d'une procédure législative particulière que lorsqu'une telle réglementation organise par elle-même, de façon spécifique, le respect de la contradiction et la garantie des droits des administrés ;
- le caractère imprécis de la rédaction du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 sur la question de la publicité de l'étude d'impact rend nécessaire de se référer aux travaux préparatoires afin de déterminer l'intention du législateur ;
- pour se prononcer sur la question des équilibres du marché publicitaire, le CSA aurait dû prendre en compte la remise en cause du modèle de la TNT payante et l'avis des annonceurs sur leurs stratégies publicitaires en cas de diffusion gratuite du service LCI ;
- le jeu normal de la concurrence étant la garantie du respect du pluralisme, le CSA doit se borner à vérifier que la délivrance d'un agrément n'est pas de nature à compromettre le respect des règles normales de la concurrence, telles que garanties par l'Autorité de la concurrence ;
- le CSA a omis de prendre en compte la dimension qualitative de son traitement de l'actualité, qui la différencie des chaînes d'information en continu présentes sur la TNT gratuite ;

- le CSA ne saurait utilement mettre en avant le fait que le service LCI continue à être diffusé sur la TNT payante pour mettre en doute le risque de disparition de la chaîne en cas de refus d'agrément, alors que les diffuseurs n'ont accepté de reconduire provisoirement les contrats de diffusion qu'en raison de l'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat ;

- les études économiques démontrent une croissance structurelle de l'audience des chaînes d'information en continu en 2013 et une accélération de cette croissance en 2014 ;

- le CSA aurait dû, comme le fait l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de régulation, prendre en compte la capacité des concurrents actuels à réagir face à la nouvelle situation créée par l'opérateur demandeur.

Par un courrier du 6 février 2015 du président de la 5<sup>e</sup> sous-section, les parties ont été invitées à indiquer au Conseil d'Etat quelles étaient leurs observations sur le moyen en défense, présenté par la société NextRadio TV, tiré de l'incompatibilité entre les dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 avec les objectifs de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 et de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002. Par le même courrier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la ministre de la culture et de la communication ont été invités à indiquer au Conseil d'Etat si des nécessités techniques ou des dispositions réglementaires impliquent qu'une chaîne de la TNT passant d'une diffusion payante à une diffusion gratuite se voie allouer des ressources radioélectriques supplémentaires.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 9 février 2015, l'USNA-CFTC a repris les conclusions de son précédent mémoire en intervention et les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 20 février 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique au Conseil d'Etat que seule l'application de dispositions réglementaires, et non des nécessités techniques, impliquait qu'une chaîne de la TNT passant d'une diffusion payante à une diffusion gratuite se voie allouer des ressources radioélectriques supplémentaires.

Par un mémoire, enregistré le 20 février 2015, le ministre de la culture et de la communication a présenté des observations.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 11 mars 2015, la société NextRadio TV, reprend les conclusions de son précédent mémoire en intervention et les mêmes moyens.

Par un nouveau mémoire en réplique, enregistrée le 7 avril 2015, la société LCI reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que les régies des chaînes BFM-TV et i>Télé ont annoncé en février 2015 le lancement d'une offre publicitaire commune, « Reflexnews TV », qui illustre la capacité de réaction des concurrents de la chaîne LCI que le CSA a refusé de prendre en compte dans son appréciation.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 13 avril 2015, l'USNA-CFTC reprend les conclusions de son précédent mémoire en intervention et les mêmes moyens.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 13 avril 2015, la société NextRadio TV reprend les conclusions de son précédent mémoire en intervention et les mêmes moyens.

Par un nouveau mémoire, enregistrée le 14 avril 2015, la société LCI reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que les dispositions du

quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ne sont pas incompatibles avec les objectifs de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 et de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre.

Par un nouveau mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel reprend les conclusions de ses précédentes écritures et les mêmes moyens.

Par deux nouveaux mémoires, enregistrés les 5 et 6 mai 2015, la société LCI reprend les conclusions de sa requête et les moyens de ses précédentes écritures.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 19 mai 2015, la société NextRadio TV reprend les conclusions de son précédent mémoire en intervention et les mêmes moyens.

Par un nouveau mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2015, la société LCI reprend les conclusions de sa requête et les moyens de ses précédentes écritures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2002/20/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;
- la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Leïla Derouich, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la Société LCI, à Me Ricard, avocat de l'Union des syndicats nationaux de l'audiovisuel (CFTC), à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société NextRadio TV et à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, Poupot, avocat des sociétés Canal + et i>Télé ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 mai 2015, présentée par la société LCI ;

1. Considérant que le premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du

30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication dispose que l'autorisation relative à un service de communication audiovisuelle « peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement » ; que le quatrième alinéa du même article, introduit par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public prévoit toutefois que : « Sous réserve du respect des articles 1<sup>er</sup> et 3-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification des modalités de financement lorsqu'elle porte sur le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Préalablement à sa décision, il procède à une étude d'impact, notamment économique, rendue publique dans le respect du secret des affaires. Il procède aussi à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent. Cette modification de l'autorisation peut être agréée si les équilibres du marché publicitaire des services de télévision hertzienne terrestre sont pris en compte » ;

2. Considérant que, par une décision prise le 10 juin 2003 sur le fondement des dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a autorisé la société La Chaîne Info (LCI) à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national, diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique ; que la convention annexée à l'autorisation qui fixe les règles particulières applicables au service LCI prévoit dans son article 1<sup>er</sup>-1 que la programmation est consacrée à l'information et que le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ; que, par une décision du 15 mai 2012, le CSA a prorogé l'autorisation pour une durée de cinq ans ; que, le 23 janvier 2014, le groupe TF1, auquel appartient la société LCI, lui a demandé d'agréer, sur le fondement des dispositions du quatrième alinéa précité de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, de nouvelles modalités de financement du service, ne recourant plus à une rémunération versée par les usagers ; que la société LCI demande l'annulation de la décision du 29 juillet 2014 par laquelle le CSA a rejeté cette demande ; que l'Union des syndicats nationaux de l'audiovisuel CFTC (USNA-CFTC) intervient au soutien de la requête ; que société NextRadio TV présente une intervention en défense ;

#### Sur la recevabilité des interventions :

3. Considérant que l'USNA-CFTC, qui regroupe des syndicats nationaux de salariés du secteur de l'audiovisuel et déclare intervenir à l'instance afin de défendre les intérêts des salariés de la société La Chaîne Info, justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée ; que la société NextRadio TV, dont une filiale exploite le service de télévision à caractère national diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique BFM TV, dont le financement ne recourt pas à une rémunération de la part des usagers, justifie d'un intérêt suffisant au maintien de cette même décision ; qu'ainsi les interventions sont recevables ;

Sur le moyen en défense tiré de ce que le CSA était tenu de rejeter la demande qui lui était présentée en raison de l'incompatibilité des dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 avec le droit de l'Union européenne :

4. Considérant qu'à l'appui de son intervention en défense, la société NextRadio TV soutient que le CSA était tenu de rejeter la demande d'agrément dont il était saisi

en raison de l'incompatibilité des dispositions législatives qui lui permettent d'agréer une modification des conditions de financement d'un service de communication audiovisuelle avec les objectifs de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « Autorisations ») et de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive « Concurrence ») ;

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 2 de la directive mentionnée ci-dessus du 7 mars 2002 : « *Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les États membres pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément à la législation communautaire, les droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive « Cadre »). Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini par les États membres conformément à la législation communautaire* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la directive mentionnée ci-dessus du 16 septembre 2002 : « *Sans préjudice des procédures et des critères particuliers qu'ils ont adoptés pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire : 1) les États membres n'accordent pas de droits exclusifs ou spéciaux d'utilisation des radiofréquences pour la fourniture de services de communications électroniques ; 2) l'attribution des radiofréquences pour des services de communications électroniques doit être fondée sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés* » ;

6. Considérant que la société NextRadio TV soutient que la modification, en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers, de l'autorisation d'utiliser des radiofréquences pour diffuser un service de télévision doit, en raison de sa nature et de son importance, être regardée, au sens des dispositions citées ci-dessus, comme l'octroi au titulaire de cette autorisation, sans que soit organisée une procédure ouverte, d'un nouveau droit d'utilisation de ces fréquences ;

7. Considérant, toutefois, que le second alinéa de l'article 5, paragraphe 2 de la directive du 7 mars 2002 permet en tout état de cause aux États membres, à titre exceptionnel, d'octroyer sans recourir à une procédure ouverte des droits d'utilisation de radiofréquences pour la diffusion de services de télévision lorsque cela est nécessaire pour atteindre un objectif d'intérêt général défini dans le respect du droit de l'Union ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 novembre 2013 qu'en permettant au CSA d'agréer la modification, en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers, de l'autorisation afférente à un service de communication audiovisuelle, le législateur a tenu compte de l'échec du modèle économique de distribution payante défini par l'autorité de régulation lors du lancement de la télévision numérique terrestre et de l'intérêt qui peut s'attacher, au regard de l'impératif fondamental de pluralisme et de l'intérêt du public, à la poursuite de la diffusion d'un service ayant opté pour ce modèle ; qu'il appartient au CSA, saisi d'une demande d'agrément, d'apprécier, en tenant compte du risque de disparition du service exploité par le demandeur, des risques qu'une modification de ses conditions de financement ferait peser sur la poursuite de



l'exploitation d'autres services et des contributions respectives de ces services au pluralisme du secteur et à la qualité des programmes, si, en raison notamment de l'absence de fréquence disponible, l'impératif de pluralisme et l'intérêt du public justifient de ne pas recourir à une procédure ouverte ; que, lorsque cette condition est remplie, la modification de l'autorisation doit être regardée comme nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général et entre ainsi dans le champ des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive du 7 mars 2002 qui permettent à titre exceptionnel de ne pas recourir à une procédure ouverte ;

8. Considérant, en outre, que la procédure d'agrément prévue par la loi, qui concerne l'ensemble des services de la TNT qui souhaiteraient modifier leurs modalités de financement, permet à tous les acteurs du secteur de faire valoir leurs observations ; que l'octroi ou le refus de l'agrément repose sur des critères objectifs ; qu'ainsi la procédure instituée est objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée ; que la modification de l'autorisation éventuellement décidée au terme de cette procédure ne peut être regardée comme l'octroi à l'opérateur concerné de droits exclusifs ou spéciaux ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions législatives en cause ne sont pas incompatibles avec les objectifs du deuxième alinéa de l'article 5 de la directive du 7 mars 2002 et de l'article 4 de la directive du 16 septembre 2002 ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient la société NextRadio TV, le CSA n'était pas en situation de compétence liée pour rejeter la demande d'agrément dont il était saisi ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

10. Considérant que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 citées ci-dessus imposent au CSA de réaliser préalablement à sa décision une étude d'impact qui est rendue publique ; qu'afin d'assurer la transparence de la procédure suivie, le législateur a entendu que la publication de l'étude d'impact intervienne avant la date à laquelle il est statué sur la demande ; qu'en l'absence de dispositions réglementaires définissant la procédure applicable, il appartient au CSA d'effectuer cette publication en temps utile pour que le demandeur et les autres personnes intéressées puissent faire valoir leurs observations écrites ou demander à être entendus sur les conclusions de l'étude ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact réalisée sur la demande d'agrément d'une modification des conditions de financement du service LCI n'a été rendue publique que le 29 juillet 2014, date de la publication de la décision attaquée ; qu'il suit de là, comme le soutient la société LCI, que la procédure suivie par le CSA est entachée d'irrégularité ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, cette société est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CSA le versement à la société LCI de la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la requérante, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

## D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la société NextRadio TV et de l'Union des syndicats nationaux de l'audiovisuel (CFTC) sont admises.

Article 2 : La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 29 juillet 2014 est annulée.

Article 3 : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel versera à la société LCI la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société LCI, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la société NextRadio TV, à l'Union des syndicats nationaux de l'audiovisuel (CFTC).

Copie en sera adressée pour information au Premier ministre et à la ministre de la culture et de la communication.

Délibéré dans la séance du 29 mai 2015 où siégeaient : M. Jean-Marc Sauvé, vice-président, président ; M. Bernard Stirn, M. Henri Toutée, M. Bernard Pêcheur, M. Philippe Martin, Mme Maryvonne de Saint Pulgent, M. Jean-Denis Combrexelle, présidents de section ; M. Jacques Arrighi de Casanova, M. Edmond Honorat, M. Alain Ménéménis, présidents adjoints de la section du contentieux ; M. Jacky Richard, président adjoint de la section du rapport et des études ; M. Rémy Schwartz, M. Thierry Tuot, M. Didier Chauvaux, M. Jacques-Henri Stahl, M. Jean Courtial, présidents de sous-section et Mme Leïla Derouich, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 17 juin 2015.

Le Président :

Signé : M. Jean-Marc Sauvé

Le rapporteur :

Signé : Mme Leïla Derouich

Le secrétaire :

Signé : M. Stéphane Lardennois

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

